



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 3 mars 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 4 589 068 — [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 31 janvier 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot cité en objet.

Par ailleurs, des dossiers relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

De plus, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans le dossier suivant : **064671**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour atteindre les fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

**LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**

**DÉCLARATION EN
VERTU DE
L'ARTICLE 32**

PERMIS DE CONSTRUCTION

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION
(Article 8)**

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: ELM RIDGE COUNTY CLUB INC Prénom: _____
 Adresse ou siège social: 251 RUE SERRIERE
 Municipalité: LE BIZARD
 Comté: PAINDIAE CARILLON
 Code postal: H9E 1G3
 Occupation principale: GOLF COURSE
 Numéro d'assurance sociale: _____
 Numéro(s) de téléphone: bur.: (514) - 426-2782
 rés.: () - _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: P14, P15, P16, P17, 18, 19, 21, 22, P142 à P145, P147
 Rang: _____
 Division cadastrale: _____
 Superficie du lot ou de chacun des lots: 296792 51 m²
 Municipalité: FRENCH ST-AMPHAL DE L'ILE BIZARD
 Date d'enregistrement du titre de propriété: _____
 Numéro d'enregistrement du titre de propriété: _____

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret* qui affecte ce lot, y construire *une seule résidence*, à la condition de le faire *avant le 31 décembre 1986*, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs *lots contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant

Autre Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

(SIGNATURE)

DROITS ACQUIS

3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence

Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: EXISTANT 200' x 50' — EXTENSION 50' x 100'

— Motif(s) de la déclaration: EXTENSION DE L'ATELIER EXISTANT ET ADJACENT AVEC CHAMBRE FOUR PESTICIDE RESISTANT AU FEU

Vente ou aliénation

Construction

Extension de superficie

Autre (spécifier) _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

[Signature]
(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: IL N'Y A PAS DE SERVICE DANS CETTE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ.

Aqueduc, règlement numéro: _____ Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____ Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

[Signature]
(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 2 3 4 et 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

5 NOVEMBRE 1990
DATE

[Signature]
SIGNATURE DU DÉCLARANT

ILE BAZARD
MUNICIPALITÉ

DOCUMENTS À JOINDRE

Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.

NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.

Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec. G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été: refusé émis

Numéro du permis: 5457
Date d'émission: 5 SEPTEMBRE 1990

Type de construction: EXTENSION D'UN BÂTIMENT / ATELIER EXISTANT EXISTANT AVANT LE DÉCRET

[Signature]
SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)
INSP. DES ESTIMATIONS

Décrets de régions agricoles désignées

- 1re région:** Basses terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais, décrété le 9 novembre 1978,
- 2e région:** Communauté régionale de l'Outaouais et Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, décrété le 5 avril 1980,
- 3e région:** Beauce et Cantons de l'Est, Saguenay-Lac Saint-Jean, Abitibi et Témiscamingue, Côte du Sud (1re partie), décrété le 13 juin 1980,
- 4e région:** Comté de Rivière-du-Loup, décrété le 24 octobre 1980,
- 5e région:** Basses-Laurentides, Charlevoix, Côte du Sud (2e partie), Bas Saint-Laurent, Péninsule de la Gaspésie, décrété le 19 juin 1981,
- 6e région:** Outaouais et les Laurentides, Haute Côte-Nord, Îles-de-la-Madeleine, Territoires non organisés au Sud du 50e parallèle de latitude nord, décrété le 7 novembre 1981.

21 61 11N 05.

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION
(Article 8)**

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: ELM RIDGE COUNTRY CLUB INC Prénom: _____
 Adresse ou siège social: 851 RUE CITERRIER
 Municipalité: L'ÎLE BIZARD
 Comté: BALDWIN CARTIER
 Code postal: H9E 1G3
 Occupation principale: GOLF COURSE
 Numéro d'assurance sociale: _____
 Numéro(s) de téléphone: bur.: (514)-626-3783
 rés.: () - - - -

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: P 14, P 15, P 16, P 17, 18, 19, 21, 22
P 142 à P 145, P 147
 Rang: _____
 Division cadastrale: _____
 Superficie du lot ou de chacun des lots: 20,6700 51 pc 2
 Municipalité: PAROISSE ST-RAPHAËL DE L'ÎLE BIZARD
 Date d'enregistrement du titre de propriété: _____
 Numéro d'enregistrement du titre de propriété: _____

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret* qui affecte ce lot, y construire *une seule résidence*, à la condition de le faire *avant le 31 décembre 1986*, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs *lots contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

X _____
(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant

Autre Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

_____ (SIGNATURE)

DROITS ACQUIS

3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence

Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: EXISTANT 200' x 50' — extension 50' x 100'

— Motif(s) de la déclaration: EXTENSION DE L'ATELIER EXISTANT ET RENOUVELLEMENT AVEC CHAMBRE POUR PESTICIDE RESISTANT AU FEU

Vente ou aliénation

Construction

Extension de superficie

Autre (spécifier) _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

[Signature]
(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: IL N'Y A PAS DE SERVICE DANS CETTE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ.

Aqueduc, règlement numéro: _____ Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____ Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

[Signature]
(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 2 3 4 et 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

5 NOVEMBRE 1990
DATE

ILE BIZARD
MUNICIPALITÉ

[Signature]
SIGNATURE DU DÉCLARANT

DOCUMENTS À JOINDRE

Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.

NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.

Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec. G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été: refusé

Numéro du permis: 5457

émis

Date d'émission: 5 SEPTEMBRE 1990

Type de construction: EXTENSION D'UN ENTREPÔT / ATELIER EXISTANT.

EXISTANT AVANT LE DÉCRET

[Signature]
SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)

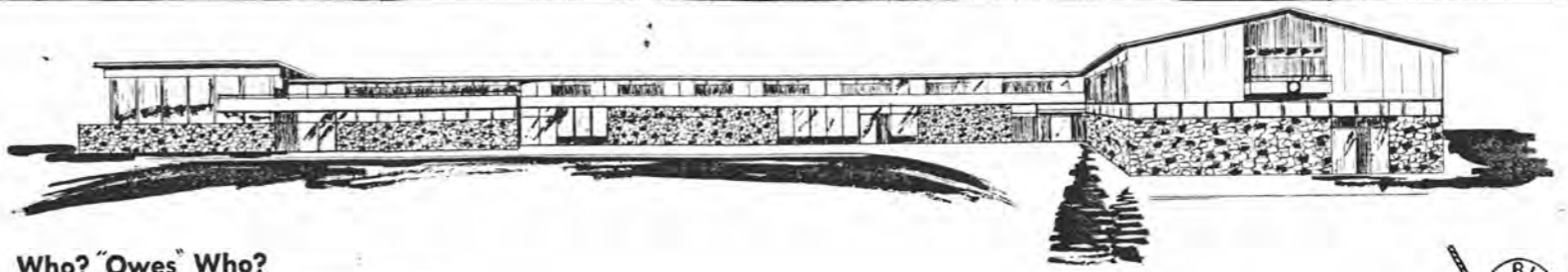
103P-DES BÂTIMENTS.

SOUTH COURSE

HOLE	72		71		73	
	BLUE	WHITE	MEN'S PAR	RED	LADIES PAR	
1	363	346	4	13	327	4
2	495	484	5	7	459	5
3	156	143	3	17	127	3
4	392	379	4	3	366	4
5	401	380	4	11	356	4
6	182	169	3	15	152	3
7	557	511	5	5	495	5
8	393	382	4	1	364	4
9	443	417	4	9	393	5
OUT	3382	3211	36		3039	37
10	540	531	5	4	483	5
11	221	193	3	14	172	3
12	389	377	4	10	359	4
13	582	538	5	2	520	5
14	169	151	3	18	139	3
15	416	400	4	6	389	5
16	373	363	4	16	345	4
17	364	351	4	8	334	4
18	408	343	4	12	326	4
IN	3462	3247	36		3067	37
OUT	3382	3211	36		3039	37
TOTAL	6844	6458	72		6106	74

NORTH COURSE

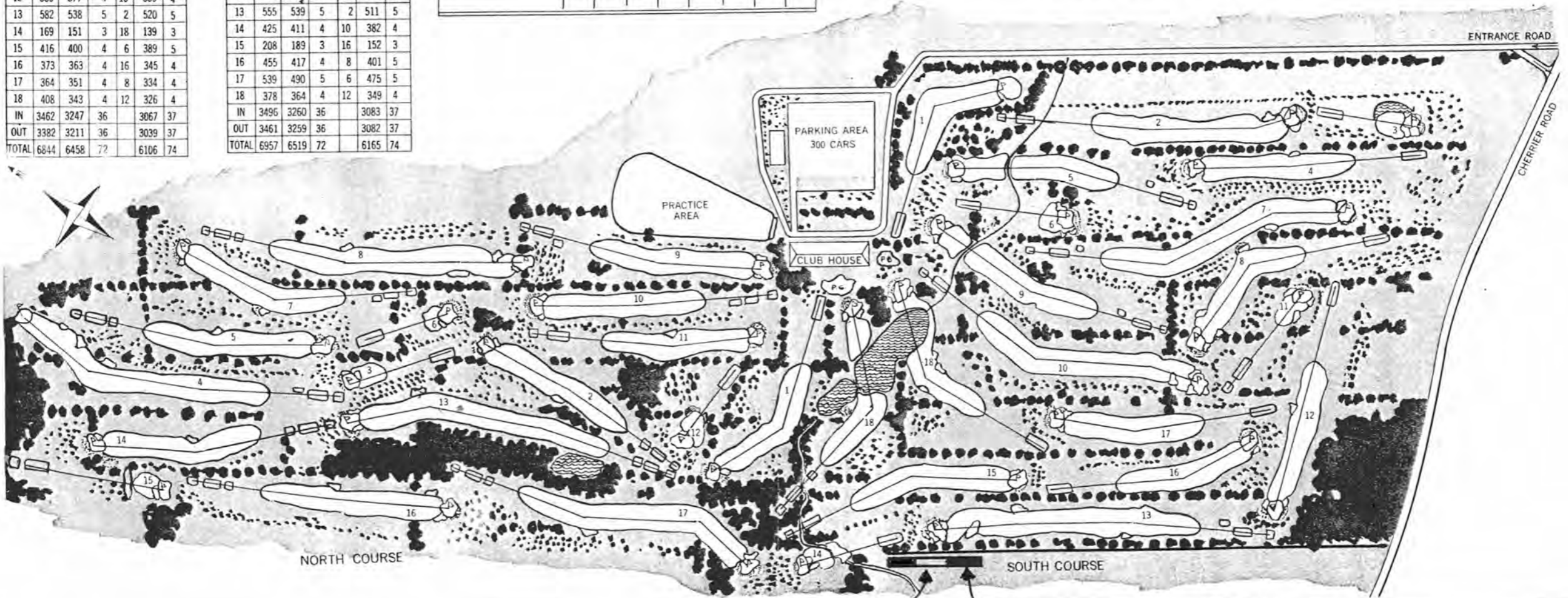
HOLE	72		71		73	
	BLUE	WHITE	MEN'S PAR	RED	LADIES PAR	
1	365	348	4	13	324	4
2	381	368	4	11	335	4
3	180	163	3	15	152	3
4	563	554	5	3	508	5
5	431	393	4	5	408	5
6	164	148	3	17	140	3
7	424	391	4	7	375	4
8	561	513	5	1	499	5
9	392	381	4	9	341	4
OUT	3461	3259	36		3082	37
10	395	357	4	4	342	4
11	382	345	4	14	332	4
12	159	148	3	18	139	3
13	555	539	5	2	511	5
14	425	411	4	10	382	4
15	208	189	3	16	152	3
16	455	417	4	8	401	5
17	539	490	5	6	475	5
18	378	364	4	12	349	4
IN	3496	3260	36		3083	37
OUT	3461	3259	36		3082	37
TOTAL	6957	6519	72		6165	74



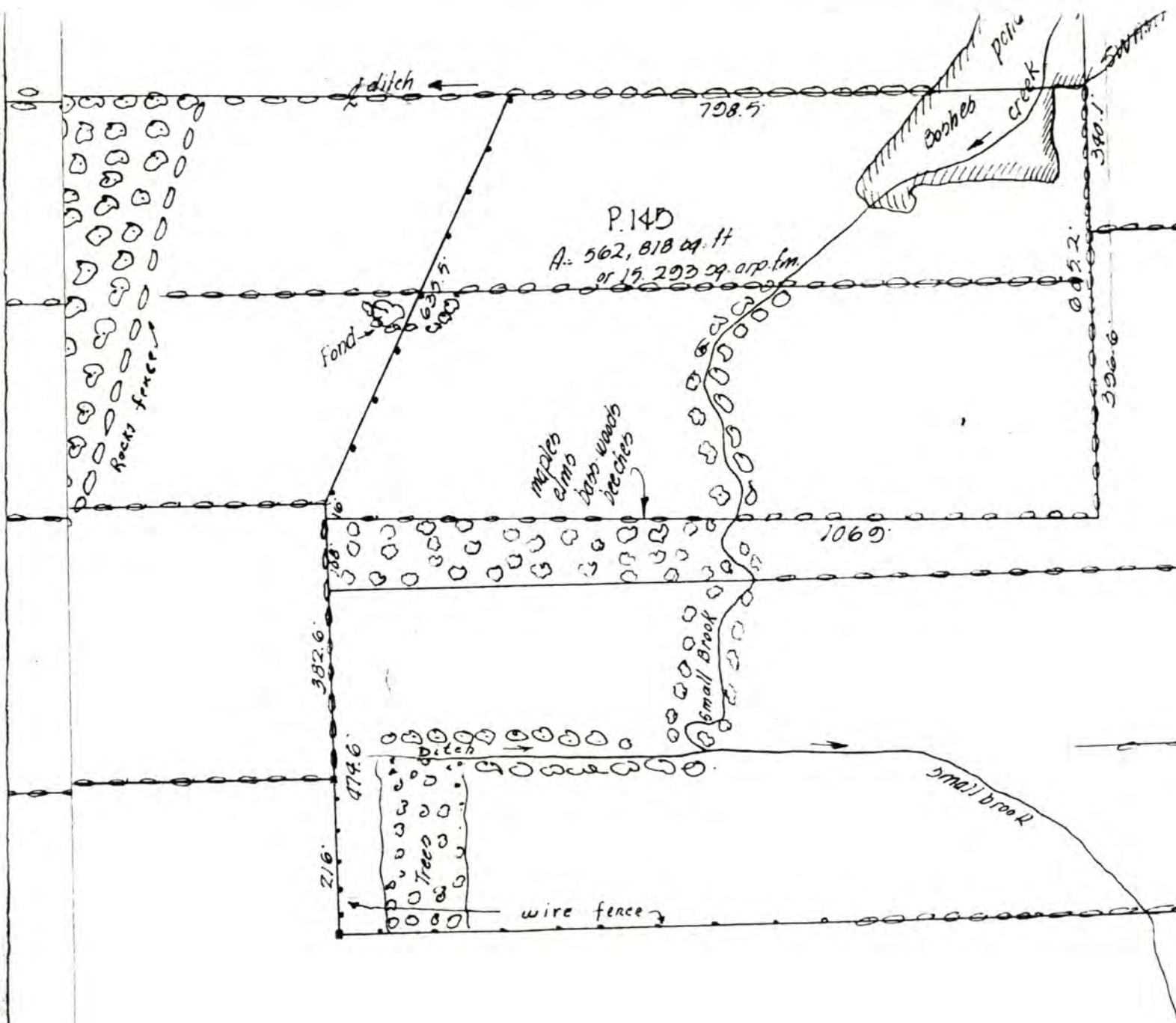
Who? "Owes" Who?

NAME	OUT	IN	WON	LOST	TOTAL		POINTS		TOTAL
					+	-	WON	LOST	

ELM RIDGE COUNTRY CLUB INC.
ILE BIZARD, QUEBEC



1985 EXTENSION 1990 NEW EXTENSION



P.14D
 A. 562,818 sq. ft
 or 12,293 sq. arp. fm.

GARAGE EXTENSION

100'	100'	100'	50'
1960	1985	1990	

75'

P.16 Miss
 A. 88
 or 2
 2573'

Mr. André Lavigne
 P.15
 A. 1,283,303 sq. ft
 or 34,871 sq. arp. fm.

P.14
 A. 1,674,347 sq. ft
 or 45,497 sq. arp. fm.

Miss Cécile Brunet

P.12
 Ditch 3089.8'